

Séance du Conseil d'Administration en date du 10 janvier 2018

Délibération n° 2018-002

Ordre du jour :

1. Informations du président
 2. Modalités de fonctionnement du conseil d'administration
 3. Présentation de l'équipe de direction
 4. Délibérations relatives au fonctionnement de l'université
 - 4.1. Délégations du conseil d'administration au président de l'université
 - 4.2. Avis sur l'aide sociale d'urgence**
 - 4.3. Avis sur la tarification de la restauration
 - 4.4. Modalité d'avancement des personnels enseignants-chercheurs
 - 4.5. Modalités de comptabilisation du temps de travail des personnels BIATSS, du Service Commun de Documentation et de Santé à compter du 1^{er} septembre 2018
 5. Délibérations relatives aux questions budgétaires et financières
 - 5.1. Durée des amortissements
 - 5.2. Seuil des immobilisations
 - 5.3. Seuil du remboursement dérogatoire des nuitées de mission
 6. Questions diverses
-

Sous la présidence de Jean-Christophe CAMART, président de l'université de Lille.

Etaient Présents :

Collège A : Martine BENOIT, Marie-Christine COPIN, Etienne FARVAQUE, Jérôme FONCEL, Patricia MELNYK, Christophe NIEWIADOMSKI, Sophie TISON

Collège B : Moulay-Driss BENCHIBOUN, Jacopo VIZIOLI, Claude HOSSEIN-FOUCHER, Chad LANGFORD, Anne FRETTEL, Gilles TOULEMONDE, Marjorie MEISS, Jamal EL KHATTABI

Collège BIATSS : Anthony LENS, Benoît RUCKEBUSCH, Karine DEGRENIER, Fabien SANTRE, Ludovic RODRIGUEZ

Collège étudiants : Baptiste COUPE (suppléant de Marion MAUCHAUSSEE), Benjamin RELIQUET, Yann ADAMSKI (suppléant de Marie MORTYR), Anouar BENICHOU, Wasiim GULABKHAN, Léo PETIT (suppléant d'Estelle DORMION)

Personnalités extérieures : Frédéric BOIRON, Nicolas LEBAS, Annie LEYS, Samir OULD ALI, Françoise PAILLOUS, Nathalie SCOL

Etaient excusés (et procurations) :

Collège A :

Aymeric POTTEAU procuration à Gilles TOULEMONDE

Collège BIATSS :

Virginie MULLIER procuration à Anthony LENS

Personnalités extérieures :

Corinne DELVALLET procuration à Gilles TOULEMONDE

Cosimo PRETE procuration à Jean-Christophe CAMART

Etaient présents (à titre consultatif, invités ou membres de droit) :

Représentant de M. le recteur Chancelier des universités : Manuel HERNU

Vice-président du conseil d'administration : Damien CUNY

Vice-président en charge des relations humaines et de la politique sociale : Philippe VERVAECKE

Directeur général des services : Pierre-Marie ROBERT

Directrice générale des services adjointe : Marie-Dominique SAVINA

Directeur des affaires juridiques et institutionnelles : Xavier FURON

Directrice des relations humaines : Céline HERMANT

Agent comptable : Delphine LIARD

Chef du service des affaires institutionnelles : Xavier BOLLENGIER

Secrétaire de séance : Nadège FONTAYNE

(...)

4. Délibérations relatives au fonctionnement de l'université

(...)

4-2. Avis sur l'aide sociale d'urgence

Philippe VERVAECKE, vice-président délégué aux relations humaines et aux politiques sociales, présente la commission sociale d'établissement (CSE), laquelle existait déjà au sein des trois universités lilloises. Cette instance a pour mission de statuer sur des aides matérielles et/ou financières dans des cas d'urgence sociale de personnels. Les services sont habitués, dans le respect de la confidentialité, à trouver les moyens pour répondre à ces situations.

Le premier principe, qui vaudra pour l'ensemble des opérations présentées ce jour, est celui de l'alignement sur les pratiques les plus favorables pour les personnels.

La totalité des dispositifs existants au sein des trois universités lilloises a été reprise, notamment la prise en charge de prestations funéraires qui n'était pratiquée qu'au sein de l'université de Lille Sciences et Technologies.

Le Conseil d'Administration de l'Université de Lille approuve la reprise de la totalité des dispositifs existants au sein des trois universités lilloises en matière d'aide sociale d'urgence (cf. note ci-jointe).

Le Président de l'Université



Jean-Christophe CAMART

Nombre de votants : 37
Pour : 37
Contre : 0
Abstention : 0

Proposition de mise en place d'une Commission Sociale d'Etablissement (CSE) provisoire

Article 1 : La mission de la CSE :

La CSE est consultée sur les aides sociales qui relèvent de l'axe « Solidarité » de la politique d'Action Sociale de l'Etablissement. Ces aides concernent des situations individuelles des personnels qui connaissent des difficultés financières imprévisibles compromettant leur environnement et celui de leur famille. Les demandes sont présentées anonymement. Elles sont soumises à l'évaluation de l'assistante sociale des personnels. Les membres de la commission examinent la demande et donnent un avis sur l'attribution des aides financières. Ils veillent au respect scrupuleux de la confidentialité de l'instruction des dossiers.

Article 2 : La composition de la CSE :

Dans le but d'optimiser les complémentarités pour éclairer la prise de décision, la CSE doit être composée de différents membres.
Elle comprend 11 membres. Elle est présidée par le Directeur Général des Services, par délégation du Président. Elle est composée paritairment des représentant(e)s de l'Administration (4) et du personnel (4).

La composition des représentant(e)s de l'administration est désignée comme suit :

- Le Directeur Général des Services ou son (sa) représentant(e),
- Le Directeur des Relations Humaines ou son (sa) représentant(e),
- Le Directeur de l'Environnement Social au Travail ou son (sa) représentant(e),
- Le Directeur du Service Commun d'Action Sociale ou son (sa) représentant(e),

Les représentant(e)s du personnel sont désigné(e)s par chacune des organisations syndicales siégeant au Comité Technique de l'Etablissement dans la mesure du possible parmi leurs représentants siégeant au sein de cette instance. A défaut, ils (elles) sont mandaté(e)s par les organisations syndicales représentées au Comité Technique.
Pour chaque titulaire sera désigné un suppléant(e).

Les Assistantes Sociales des Personnels(3) sont invitées à titre permanent en qualité d'expert.



Article 3 : Les aides financières :

Il existe trois types d'aides financières : l'aide remboursable, l'aide non remboursable et l'aide alimentaire.

Article 3-1 : Les aides remboursables :

Les aides remboursables sans intérêt sont destinées aux agents qui connaissent des difficultés financières passagères mais dont la situation ne justifie pas l'attribution d'une aide financière non remboursable. L'aide remboursable peut être versée soit à l'agent soit directement au débiteur en règlement de créance ou de facture impayée.

Le remboursement s'effectue auprès de l'Agence Comptable (par règlement en chèque, en numéraire ou virement d'office)

Article 3-2 : Les aides non remboursables :

➤ L'aide exceptionnelle :

L'aide financière est versée soit à l'agent par virement ou par paiement en numéraire, soit directement au débiteur en règlement de créance ou de facture impayée. Le versement de l'aide financière est effectué par l'Agence Comptable selon la procédure réglementaire.

Le montant maximum de l'aide financière est fixé à 1000€ par an et par problématique.

Néanmoins ce plafond peut être dépassé à titre exceptionnel si les membres de la CSE évaluent que la situation de l'agent le justifie.

➤ L'aide à l'accès au logement :

Elle favorise l'accès au logement par la prise en charge des frais d'entrée dans les lieux.

Elle est attribuée une fois dans la carrière de l'agent.

➤ L'aide à l'amélioration de l'habitat :

Elle est attribuée pour des travaux urgents du domicile familial.

➤ L'aide à la prévention de la précarité énergétique :

Elle est attribuée afin de prévenir les coupures de fournitures d'énergie (eau, gaz, électricité).

➤ La prestation funéraire :

Elle est attribuée à la famille d'un personnel décédé.
Le montant est fixé à 1500€ maximum.



CT du 14 12 2017

➤ L'aide à l'autonomie :

Elle est destinée aux agents qui doivent faire face à des frais liés à leur état de santé ou à la préservation de leur autonomie.

Accordée une fois par an. Le montant varie entre 150€ et 1200€ par an selon les critères de ressources et d'autonomie.

➤ L'aide aux personnels en situation de handicap :

Elle est réservée aux agents Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi « BOE ».

Elle est accordée une fois par an. Le montant varie entre 150€ et 1200€ par an selon les critères de ressources et d'autonomie.

Article 3- 3 : Les aides alimentaires :

Il s'agit de la remise à l'agent de "Tickets Services" acceptés quasiment dans toutes les enseignes.

Les tickets sont utilisables uniquement pour les dépenses des rayons alimentation et hygiène.

➤ L'aide alimentaire d'urgence :

Après une évaluation sociale qui conclut à la nécessité de l'aide, un forfait par semaine est remis à l'agent. Le montant dépend de la typologie de la famille. Cette aide est disponible à tout moment pour pouvoir répondre au caractère d'urgence des situations. Elle soutient les familles dans les fins de mois difficiles, en l'absence ou en retard de paie, en attendant un acompte...

Les membres de la CSE en sont informés lors de la commission suivante.

Tableau de référence :

1 personne	50€
1 couple	75€
1 parent isolé	60€
1 à 2 enfants	50€/enfant
3 enfants et plus	35€/enfant

➤ L'aide alimentaire mensuelle

Elle est attribuée en cas de difficulté ponctuelle.

Forfait mensuel attribué par la CSE selon la typologie de la famille.

Sur le même principe que celui des "épiceries solidaires", en contrepartie de son forfait mensuel, l'agent verse une participation solidaire au regard de son QF*. Le poste alimentaire est assuré à moindre frais et permet de résorber d'autres difficultés dans le budget tout en assurant une bonne hygiène alimentaire à la famille.

La participation solidaire valorise l'investissement de l'agent et lui rend de la dignité dans cette démarche difficile.



CT du 14 12 2017

Tableau de référence :

1 personne	200€
1 couple	300€
1 parent isolé	250€
1 à 2 enfants	200€/enfant
3 enfants et plus	150€/enfant
<u>Participation solidaire selon QF :</u>	
Qf < 7€	10%
7€ > Qf < 15€	20%
Qf > 15€	30%

**Calcul du Quotient Familial = Ressources-charges/31/Nombre de personne au foyer
(+0,5 pour les familles monoparentales)*

Article 4 : Les bénéficiaires des aides exceptionnelles :

Les agents rémunérés par l'université de Lille sont bénéficiaires des aides exceptionnelles :

- Fonctionnaires titulaires ou stagiaires.
- Agents non titulaires comptant une ancienneté de plus de 6 mois, exclusion faite des enseignants associés à mi-temps, des enseignants invités et des personnels rémunérés à l'heure.